

ries de sel, etc.; cependant, lorsque les foyers sont bien construits, la houille peut en vaporiser jusqu'à 5<sup>u</sup>,5 : c'est ce que MM. Desorines et Clément ont obtenu dans les foyers de leur construction.

Ensuite MM. Desorines et Clément s'assurent que dans une chaudière sans couvercle, il ne s'évapore pas sensiblement plus d'eau que dans une chaudière munie d'un couvercle légèrement troué. Ils font observer, d'une autre part, que la vapeur d'eau contenue dans l'air contient tout autant de calorique et n'en contient pas plus que celle qui est pure. Dès-lors ils imaginent d'adapter un couvercle à leur chaudière, de surmonter ce couvercle d'un cylindre de cuivre convenablement courbé, et de faire passer ce cylindre qui communique avec l'air, à travers une dissolution semblable à celle qu'il s'agit d'évaporer. Ils mettent ainsi à profit presque tout le calorique de la vapeur formée dans la première dissolution par l'action directe du feu, de sorte que cette quantité de calorique est employée deux fois. C'est pourquoi ils nomment leur appareil *Évaporatoire à double effet*. Non-seulement, ils échauffent la seconde dissolution par la vapeur d'eau provenant de la première dissolution, mais aussi par l'air chaud du foyer en le faisant circuler par-dessous et par-dessus. Il suit de leurs calculs, qu'ils vaporisent de cette manière avec la même quantité de combustible plus de deux fois autant d'eau que par les procédés ordinaires, et plus même que n'en indique la théorie.

Ils ne se dissimulent pas que ce procédé d'évaporation est analogue à celui qu'on pratique pour la distillation des vins; mais ils font remarquer, avec raison, que jusqu'à présent on ne l'a point encore appliqué à la vaporisation des dissolutions salines, et que cependant il offre bien plus d'avantages dans ce cas que dans le premier: puisque dans la distillation des vins, il y a une grande quantité de calorique perdu par la haute température des vinasses qui sortent de l'alambic, et que le calorique latent de la vapeur d'eau-de-vie est peu considérable. (*Ext. du Nouv. Bull. des Sc.*)

## DÉCRETS IMPÉRIAUX,

*Et principaux Actes émanés du Gouvernement, sur les Mines, Minières, Usines, Salines et Carrières, pendant le mois d'août de l'année 1811.*

*Décret qui rejette la requête que le sieur Syberg a faite pour obtenir la concession des mines de plomb de la montagne de Bleyberg, situées dans l'étendue de son domaine. — Du 4 août 1811.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. etc.

Mines de plomb de la montagne de Bleyberg.

Sur le rapport de notre Commission du Contentieux;

Vu la requête du sieur Werner Syberg, propriétaire du domaine de Rath, département de la Roër, tendant à ce qu'il nous plaise lui accorder, dans l'étendue de son domaine et comme propriétaire de la surface, la concession des mines de plomb de la montagne de Bleyberg, dont la dame Meinertz Hazen, veuve Delalippe, est concessionnaire actuelle;

Vu la concession primitive du 23 décembre 1629, et la déclaration confirmative du 6 août 1635;

Vu l'arrêté du Préfet de la Roër, du 8 septembre 1808, qui confirme ladite concession, après affiches préalables et conformément à la loi du 10 juillet 1791;

Vu enfin la loi du 21 avril 1810 sur les mines;

Considérant qu'aux termes de ladite loi, les anciens concessionnaires deviennent propriétaires incommutables en se conformant à ce qu'elle prescrit;

Que le domaine du sieur Syberg est compris dans l'ancienne concession de la dame veuve Delalippe, et qu'au-

cune disposition de la loi précitée n'autorise ledit sieur Syberg à réclamer la division de la concession, comme propriétaire d'une partie de la surface;

Notre Conseil d'Etat entendu; nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. La requête du sieur Syberg est rejetée.

2. Notre Grand-Juge, Ministre de la Justice, et notre Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR: le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé LE COMTE DARU.

*Décret qui rejette la requête du sieur Benoît, relative au droit exclusif accordé au sieur Aubert, d'exploiter les mines de houille des communes de Saint-Esprit, de Saint-Julien de Peyrolas, etc. etc. — Du 4 août 1811.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Commission du Contentieux;

Vu la requête du sieur Benoît, tendant à ce qu'il nous plaise le recevoir tiers-opposant à notre décret du 2 nivôse an 14, qui concède au sieur Aubert le droit exclusif d'exploiter les mines de houille des communes de Saint-Esprit, Saint-Julien de Peyrolas, Saint-Alexandre de Cartan, et de Saint-Pollet de Caisson;

Vu ledit décret; l'arrêté du Préfet du Gard, du 19 prairial an 13; et les autres pièces relatives à cette affaire;

Considérant qu'il est constaté par l'arrêté du 19 prairial an 13; que la demande du sieur Aubert a été publiée et affichée dès le mois de nivôse an 9, en la forme voulue par la loi du 28 juillet 1791;

Que le sieur Frichet, aux droits duquel se trouve le sieur Benoît, a réclamé, en l'an 6, contre ladite demande; mais que ni lui, ni le sieur Benoît n'ont donné suite à cette réclamation, ni formé, en tems utile, opposition audit arrêté du 19 prairial an 13;

Notre Conseil d'Etat entendu; nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. La requête du sieur Benoît est rejetée.

2. Notre Grand-Juge, Ministre de la Justice, et notre Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Décret qui rejette la demande du sieur Chagot, en concessions nouvelles des mines du Creuzot et de Blanzay.*

— Du 14 août 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu; nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. La demande du sieur Jean-François Chagot, en concessions nouvelles des mines du Creuzot et de Blanzay, arrondissement d'Autun, département de Saône-et-Loire, est rejetée.

2. Ces mines appartenant à la société du Creuzot, à titre de la cession légale du feu sieur de la Chaise, concessionnaire primitif, la société sera tenue de se conformer sans délai, à ce qui est prescrit par l'article 53 de la loi du 21 avril 1810, à ceux qui n'ont point exécuté celle du 28 juillet 1791; et en conséquence, de faire limiter leur concession et en produire les plans, conformément à l'art. 26 de ladite loi du 28 juillet 1791.

3. Pour obvier aux vices d'exploitation qui ont nui jusqu'à présent à la prospérité de ces mines, et prévenir les dangers qui en sont souvent résultés, pour la sûreté publique et celle des ouvriers, il sera incessamment indiqué par l'Administration des Mines, à la société, un nouveau mode d'exploitation, conformément aux art. 47 et 48 du titre 5 de la loi du 21 avril 1810.

4. Il n'est rien innové aux droits présents et futurs des sieurs de la Chaise et Chagot, sur lesquels, si le cas y échet, il sera statué par les Tribunaux.

5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Mines de houille des communes de Saint-Esprit, de Saint-Julien de Peyrolas, etc. etc.

Mines du Creuzot et de Blanzay.

*Décret relatif au droit exclusif accordé à l'École-Pratique impériale des Mines et Usines de la Sarre, d'exploiter du minerai de fer dans les départemens de la Sarre et de la Moselle. — Du 18 août 1811.*

Ecole-Pratique impériale des Mines et Usines de la Sarre.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;

Notre Conseil d'Etat entendu ; nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il est accordé à l'École-Pratique impériale des Mines et Usines de la Sarre, le droit exclusif d'exploiter le minerai de fer qui peut exister dans l'enceinte des forêts impériales et communales des départemens de la Sarre et de la Moselle, dans l'étendue de l'arrondissement fixé au plan annexé au présent décret.

2. Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit : au Nord-Est ; par la concession du haut fourneau de Fischbach, jusqu'à la rivière de ce nom, c'est-à-dire, le chemin vicinal partant de Berschweiler et passant par Holtz, jusqu'à la naissance du ruisseau de Nalbach, puis par le cours de ce ruisseau jusqu'à la Fischbach, en le descendant jusqu'à la section avec le ruisseau de Steimbach ; ensuite de ce point, par une ligne droite jusqu'à la rivière de Sultzbach, immédiatement au-dessous de la manufacture d'acier brut de Jagerfreid.

Au Sud-Est ; par le cours de la Sultzbach jusqu'à la Sarre ; puis par cette rivière, en la remontant, jusqu'au pont de Sarrebruck ; ensuite par la route de Sarrebruck à Metz, jusqu'aux confins des départemens de la Sarre et de la Moselle.

Au Sud ; par les limites de ces deux départemens jusqu'à la Moselle ; ensuite, par la prolongation de ces limites passant par Roslen, Esmersweiler, et près de Nasweiler et de Spitel.

Au Sud-Ouest ; par les mêmes limites, en descendant la dite rivière jusqu'à sa jonction avec le ruisseau venant de Sprangen.

Au Nord ; par ledit ruisseau, en le remontant jusqu'à Knaushoff ; ensuite par le chemin de cet endroit, à la com-

mune de Puttange jusqu'à la petite rivière passant à Walkling.

Enfin, au Nord-Est ; par ladite rivière, en la remontant, et passant par Sellerbach, Dilsburg jusqu'à Berschweiler, point de départ.

3. L'extraction du minerai de fer, lorsqu'elle sera faite dans les forêts impériales et communales, pourra avoir lieu, en tout tems, dans les hautes-futaies ; mais elle ne sera permise dans les taillis que deux ans avant l'époque de leur coupe déterminée par l'aménagement de ces forêts, ou bien dans les taillis plus jeunes et qui ne seraient pas mis en défense, pourvu que ce soit dans des places vagues où il n'y aurait aucune espèce de bois, et qu'il ne puisse résulter aucun dommage à la forêt, soit de ces exploitations, soit de chemins nécessaires pour y arriver et pour enlever le minerai.

4. Les agens de l'École-Pratique des Mines de la Sarre ne feront extraire de minerai que pour cet établissement, et dans les endroits qui leur seront assignés par les agens forestiers, lesquels ne pourront cependant pas leur refuser la quantité d'emplacement suffisant pour alimenter l'usine de Geislantern, des quantités et qualités de minerai dont elle aura besoin.

5. L'École ne pourra, sous aucun prétexte, extraire dans les endroits mis en défense. Elle sera responsable de tous les dégâts que ses exploitations pourraient occasioner.

6. Elle sera tenue de faire combler à ses frais, les trous et fouilles à mesure de leur abandon jusqu'à parfait nivellement avec les terrains ; elle sera même obligée de replanter ou d'ensemencer l'emplacement de ces excavations, si l'Administration forestière l'ordonnait.

7. Quant aux exploitations qui seraient pratiquées dans les taillis, deux ans avant l'époque de leur coupe, elles seront recomblées et nivelées, au plus tard, pour le mois de septembre, avant l'exploitation de ces taillis.

8. Le Directeur de l'École-Pratique des Mines de la Sarre sera tenu de se conformer aux lois et réglemens relatifs aux mines et aux forêts ; ainsi qu'aux ordres qui lui seront donnés par le Directeur-général des Mines.

9. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

*Décret qui désigne les hauts fourneaux auxquels continueront d'être affectées les minières connues sous le nom de Saint-Pancré. — Du 18 24 août 1811.*

Minières  
de Saint-  
Pancré.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu; nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Les minières connues sous le nom de *Saint-Pancré*, et qui comprennent tout le territoire des communes de Saint-Pancré, Villehondelemont, Cosac, Gorcy, Frenoy-la-Montagne, Tellancourt, Burlaville et Villers-la-Chevre, arrondissement de Bricy, département de la Moselle, continueront d'être, conformément à l'arrêté du 15 pluviôse an 11, affectées uniquement aux hauts fourneaux de Longuion, Lapigneux, Villancy-dit-le-Borlon, Berchiwé, Stenai, indépendamment de l'affectation mise à la disposition de notre Ministre de la Guerre, par l'art. 2 de l'arrêté du 15 pluviôse an 11.

2. L'étendue de ce territoire, à raison de la quantité de minerai qu'elle peut contenir, et de la qualité de ce minerai réduite à trois classes, savoir : mine en roche, mine en grains et mine plate, sera, sur l'atlas de Saint-Pancré, et après que les maîtres d'usines et les maires des communes auront été entendus, distribuée et répartie avec une égalité proportionnelle en quantité et qualité, entre les propriétaires de ces mines; et il leur sera délivré une permission, laquelle subsistera jusqu'à expresse révocation, pour extraire le minerai dans les arrondissemens qui leur seront respectivement assignés. Cette permission déterminera les limites de ces arrondissemens, ainsi que les règles d'exploitation, sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

3. Les exploitans ne pourront enlever annuellement du minerai au-delà du nombre de voitures fixé par l'arrêté du 15 pluviôse an 11, et l'exploiteront en entier dans les usines dénommées au présent décret; sans pouvoir vendre une partie de ce minerai, ni en disposer pour alimenter d'autres usines, encore bien qu'ils en fussent les proprié-

taires; à peine de la révocation de la permission accordée aux contrevenans, indépendamment des dommages-intérêts, peines et condamnations encourus par cette condamnation.

4. Ils se conformeront à tout ce qui leur sera prescrit, tant sur le mode d'extraction et l'épuisement des exploitations, que pour le comblement des fouilles, nivellement des terrains, repiquement et plantation des bois qu'ils auront exploités, ou d'une étendue proportionnelle désignée dans le même terrain par les agens forestiers et les maires; le tout sous les peines portées en l'article précédent.

5. Aucun maître d'usines autres que celles ci-dessus dénommées, ne pourra, sous aucun prétexte, extraire, acheter ou s'approvisionner du minerai des minières de Saint-Pancré, à peine d'être poursuivi conformément aux lois.

6. Les particuliers propriétaires de terrains et bois compris dans l'étendue des minières de Saint-Pancré, ne pourront extraire par eux-mêmes, le minerai dans leurs propriétés, qu'en se conformant à la loi et aux réglemens et instructions relatifs à l'exploitation de ces minières, et qu'autant que cette extraction sera requise pour les besoins de l'usine à laquelle l'arrondissement comprenant ces propriétés aura été affecté.

Toutefois, les sieurs Neunhense et de Querhoent, qui s'annoncent comme co-propriétaires du haut fourneau de la Hailleuse, département des Forêts, pourront, après avoir justifié de ladite propriété, exploiter la quantité de minerai nécessaire au susdit haut fourneau qu'ils prétendent leur appartenir, mais sans pouvoir, sous ce prétexte, vendre et livrer le minerai à aucune autre usine, non comprise au présent décret, à peine, en cas de contravention, d'être poursuivi conformément aux lois.

Les titres par eux produits pour justifier de ladite propriété, seront examinés par l'autorité administrative.

Dans le cas où l'autorité administrative contesterait la validité des titres et la réalité de la propriété, les réclamans seront admis à se pourvoir, pour les faire établir, par-devant nos Cours et Tribunaux.

7. Dans le cas où, en vertu de l'article précédent, les propriétaires du fourneau de la Hailleuse seraient admis à extraire leur minerai des terrains et bois qui leur appar-

tiennent dans les mines de Saint-Pancré, ledit fourneau sera soumis, pour cette extraction, à la surveillance du garde-mine, conformément à l'arrêté du 15 pluviôse an 11, et compris, sous ce rapport, dans l'application de l'arrêté précité.

8. Il sera fait droit aux réclamations des communes et des propriétaires, contre le taux fixé pour l'indemnité acquittée en leur faveur par les maîtres de forges exploitant, en faisant procéder aux expertises prescrites par l'article 66 de la loi du 21 avril 1810, et suivant les formes tracées au titre 9 de la même loi.

Toutefois, les maîtres de forges exploitant continueront à acquitter, en outre, les vingt-cinq centimes par voiture, destinés à former le fonds de réserve, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 7 de l'arrêté du 15 pluviôse an 11.

9. Il sera, par un règlement ultérieur, et après la formation des arrondissemens, statué, d'après l'avis de l'Administration des Mines, sur les étangs et lavoirs à assigner aux exploitans, sur le nombre des mineurs et laveurs qu'ils pourront employer, ainsi que sur l'intervention des maires des communes intéressées dans la surveillance des travaux, sur le mode de la garde des minières, le choix et le traitement du gardien, les frais de perception, et généralement tout ce qui est relatif à la conservation et exploitation des minières de Saint-Pancré.

10. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

## JOURNAL DES MINES.

---

N<sup>o</sup>. 177. SEPTEMBRE 1811.

---

### AVERTISSEMENT.

Toutes les personnes qui ont participé jusqu'à présent, ou qui voudraient participer par la suite, au *Journal des Mines*, soit par leur correspondance, soit par l'envoi de Mémoires et Ouvrages relatifs à la Minéralogie et aux diverses Sciences qui se rapportent à l'Art des Mines et qui tendent à son perfectionnement, sont invitées à faire parvenir leurs Lettres et Mémoires, sous le couvert de M. le Comte LAUMOND, Conseiller d'Etat, Directeur-général des Mines, à M. GILLET-LAUMONT, Inspecteur-général des Mines. Cet Inspecteur est particulièrement chargé, avec M. TREMERY, Ingénieur des Mines, du travail à présenter à M. le Directeur-général, sur le choix des Mémoires, soit scientifiques, soit administratifs, qui doivent entrer dans la composition du *Journal des Mines*; et sur tout ce qui concerne la publication de cet Ouvrage.

---

## M É M O I R E

SUR L'OPACIFICATION DES CORPS VITREUX;

Par M. FOURMY.

---

### AVERTISSEMENT.

LES recherches dont je présente ici l'exposé n'ont pas été exécutées d'un seul jet, mais à plusieurs reprises, dans des lieux et dans des circonstances différentes. Néanmoins, pour plus

Volume 30.

L